



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Louhans**

Laurent GOURILLON  
Pôle de la réglementation et des relations  
avec les collectivités locales  
☎ : 03.85.75 77 81  
✉ : laurent.gourillon@saone-et-loire.gouv.fr

Louhans, le 26 MARS 2021

Le sous-préfet de Louhans

à

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint,  
faisant fonction de maire de Ratenelle

**OBJET : Élections partielles le 9 mai 2021**

**PJ : déclaration de candidature**

Par arrêté préfectoral en date du 26 mars 2021, les électeurs de la commune de Ratenelle sont convoqués, le 9 mai 2021, à l'effet de compléter la composition du conseil municipal en élisant quatre de ses membres afin que ces derniers puissent ensuite procéder à l'élection du maire. En cas de second tour, les électeurs sont convoqués le 16 mai 2021.

En ce qui concerne l'organisation matérielle de ce scrutin, il convient de vous référer à la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000662J du 16 janvier 2020 à l'intention des maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement des opérations des élections municipales de 2020, à la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, à la circulaire ministérielle NOR/INT/A/16/25463/J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles, ainsi qu'à la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2103378C du 1<sup>er</sup> février 2021.

L'élection se fera sur la base des listes électorales extraites du Répertoire Electoral Unique. Il s'agit :

- d'une part, de la liste principale intéressant les électeurs français,
- d'autre part, des électeurs européens inscrits sur la liste électorale complémentaire municipale uniquement. Je vous invite à veiller à bien intégrer ces derniers électeurs.

Des modifications peuvent être apportées à ces listes en application des articles L. 30 à L. 34 du code électoral qui seront consignées dans un tableau rectificatif publié cinq jours avant l'ouverture du scrutin.

## CANDIDATURES

La loi du 17 mai 2013 impose désormais une déclaration de candidature dans toutes les communes si bien que seuls les suffrages attribués à des candidats déclarés seront décomptés. Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité et d'une copie d'un justificatif d'identité. La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur l'imprimé ci-joint de déclaration de candidature (art. R. 127-2) et, en cas de candidature groupée, il doit être apposé après la signature la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée) ».

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature. Le mandataire peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Pour le 1<sup>er</sup> tour, le dépôt de candidatures est fixé le mardi 20 avril 2021, de 10 h à 16 h, le mercredi 21 avril 2021 de 10 h à 16 h et le jeudi 22 avril 2021 de 10 h à 18 h à la sous-préfecture de Louhans, conformément à l'arrêté préfectoral.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont à déposer le lundi 10 mai 2021 de 10 h à 16 h et le mardi 11 mai 2021 de 10 h à 18 h à la sous-préfecture de Louhans. Je vous rappelle que les candidats qui ne seraient pas élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour, et que de nouvelles candidatures ne peuvent être accueillies au second tour que si le nombre de candidats au premier tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

La liste des candidats, établie de façon alphabétique, vous sera adressée par mes services dès la clôture de dépôt des déclarations de candidatures. Elle devra être affichée dès réception aux lieux habituels, ainsi que le jour du scrutin, dans chaque bureau de vote.

### **BULLETINS DE VOTE**

Les bulletins de vote seront remis par les candidats ou leurs représentants au maire de la commune, au plus tard à midi, la veille de chaque tour de scrutin. Ils peuvent également être remis directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin, y compris après le commencement des opérations de vote.

Les bulletins sont à imprimer sur papier blanc en une seule couleur (art. R. 30 code électoral). Ils doivent avoir le format 105X148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms. Le non-respect des règles précitées de présentation des bulletins de vote ne constitue pas pour autant une cause de nullité desdits bulletins.

En vertu de l'article R. 55 du code électoral, le maire ou le président du bureau de vote ne peut refuser le dépôt des bulletins remis directement par le candidat que si leur format ne répond **manifestement** pas aux formats précisés ci-dessus. Ce contrôle ne peut permettre d'écarter que les bulletins dont le format est visuellement très différent de celui des autres bulletins, sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque mesure.

Si aucun candidat n'a déposé de bulletins de vote, je vous invite à mettre à disposition des électeurs des bulletins blancs de format 105X148 mm pour qu'ils puissent rédiger leur propre bulletin. Ces bulletins blancs seront retirés si un candidat remet ses propres bulletins au président du bureau de vote, le jour du scrutin.

### **PROPAGANDE**

Les candidats assurent l'envoi de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

### **BUREAU DE VOTE**

En ce qui concerne la désignation des membres du bureau de vote, son fonctionnement ainsi que son agencement matériel, je vous invite à vous reporter à la circulaire ministérielle du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Je vous rappelle que l'article R. 60 du code électoral n'oblige plus désormais les électeurs à présenter un titre d'identité pour être admis à voter.

## **MODE DE SCRUTIN**

Conformément à l'article L.252 du code électoral applicable aux communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus au scrutin majoritaire. Les suffrages sont décomptés individuellement.

Sont élus au premier tour, le ou les candidats qui obtiennent cumulativement :

- \* la majorité absolue des suffrages exprimés,
- \* un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

### **Rappel du mode de calcul de ces deux éléments :**

\* majorité absolue des suffrages exprimés : elle est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si les suffrages exprimés sont en nombre impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur (exemple : pour 59 suffrages exprimés, la majorité absolue =  $(59 + 1)/2$  soit 30).

\* quart des inscrits : si le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, il est retenu le quart du multiple de quatre immédiatement supérieur (exemple : pour 59 inscrits le quart des inscrits =  $59/4$  soit 15 inscrits).

Si l'ensemble des sièges au conseil municipal ne peuvent ainsi être pourvus au premier tour, un second tour sera organisé le 16 mai 2021.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Rappel sur les votes blancs**

Pour les opérations de dépouillement, il convient par ailleurs de prendre en compte l'entrée en vigueur, depuis les élections européennes (24 et 25 mai 2014), de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections. Il est rappelé que les bulletins blancs et les enveloppes vides sont désormais exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni parmi le nombre de suffrages exprimés.

## **Rappel sur le panachage**

Je vous rappelle que les bulletins peuvent comporter un nombre de noms égal, inférieur ou supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Ils peuvent également être manuscrits et le panachage demeure possible.

En raison de l'exigence d'une déclaration préalable de candidature, l'électeur ne peut panacher qu'en faveur de candidats déclarés, c'est-à-dire figurant sur la liste officielle des candidats. Toutefois, si l'électeur ajoute sur le bulletin de vote un ou plusieurs noms de personnes qui ne sont pas candidates, le bulletin n'est pas nul pour autant, mais ces suffrages ne sont pas pris en compte.

Ainsi, seuls les suffrages accordés aux candidats déclarés sont comptés, de façon individuelle, et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En conséquence, les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés et si l'ordre de classement des candidats sur le bulletin de vote ne permet pas de déterminer avec certitude le choix de l'électeur, le bulletin est alors nul.

Dans l'hypothèse où l'électeur utilise plusieurs bulletins de vote, c'est-à-dire en cas de pluralité de bulletins de vote dans une même enveloppe, je vous invite à les agraffer de façon à pouvoir effectuer, le cas échéant, un nouveau comptage. De même, il convient de bien intégrer les différents cas de nullité précisés dans la circulaire du 16 janvier 2020 et figurant sur l'affiche à apposer dans le bureau de vote.

## **ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL**

Pour chaque tour de scrutin, il appartient au secrétaire du bureau de vote de dresser un procès-verbal en double exemplaire, par ordre alphabétique. Je vous demande de renseigner avec soin ces procès-verbaux, en veillant en particulier à ce que la somme des suffrages attribués à chacun des candidats soit égale au nombre total des suffrages exprimés.

Le cas échéant, les procès-verbaux comportent les réclamations présentées par les électeurs et les délégués des candidats, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

Chaque exemplaire doit être signé par le président et les membres du bureau. Les délégués présents des candidats sont invités à les contresigner. S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont mentionnés sur le procès-verbal à la place de la signature.

Je vous précise que les enveloppes de scrutin qui devront être utilisées seront de couleur **violette**. En cas de besoin et sur votre demande, le bureau des élections vous en fera parvenir.

En application de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés (bulletins et enveloppes nuls ou litigieux portant mention de la cause de nullité et signés par les membres du bureau, feuilles de pointage), devront être joints au procès-verbal des opérations de vote qui sera acheminé par vos soins à la sous-préfecture de Louhans, le lundi 10 mai 2021 avant 09h00.

Mes services vous transmettront par voie électronique le procès verbal des opérations de vote, mais également les affiches à apposer dans le bureau de vote, les procès-verbaux relatifs à l'élection du maire et des adjoints ainsi que des tableaux du conseil municipal à renseigner à l'issue du scrutin. Un exemplaire de chacun de ces documents sera remis à la préfecture sans délai.

### **GESTES BARRIERES**

Une attention particulière sera portée aux règles de distanciation physique et à la mise en place des gestes barrières (masque, gel, aération...) pour l'ensemble des participants aux élections municipales partielles.

Les personnes qui doivent se déplacer dans le cadre de l'organisation des élections pendant les heures de couvre-feu seront porteuses d'une attestation dérogatoire.

Le sous-préfet,

  
Philippe DEBORDE

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de<sup>(1)</sup> : .....

### 1. IDENTITÉ

Nom de naissance : .....

Nom figurant sur le bulletin de vote<sup>(2)</sup> : .....

Prénoms<sup>(3)</sup> : .....

Sexe: Masculin  Féminin

Né(e) le : 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 à (commune) : .....

Département : ..... ou Collectivité d'Outre-mer : ..... ou Pays : .....

Nationalité : .....

### 2. SITUATION

Profession<sup>(4)</sup> : .....

Numéro CSP correspondant<sup>(5)</sup> :

Êtes-vous actuellement conseiller municipal : oui  non

### 3. COORDONNÉES

Adresse : .....

Numéro et libellé de la voie

Étage, escalier, appartement - immeuble, bâtiment

Lieu-dit, boîte postale, commune déléguée

--	--	--	--	--	--

Code postal

Commune

Pays (si hors France) : ..... Téléphone (recommandé) : \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_ / \_\_

Courriel (recommandé) : .....

### 4. CONSENTEMENT

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune mentionnée ci-dessus.

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié et affiché dans chaque bureau de vote.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

**En cas de candidature groupée<sup>(6)</sup>, le candidat appose à la suite de sa signature la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »**

DATE : | | | | | | | | | | | | | | | |

SIGNATURE :

<sup>(6)</sup> Voir la liste des documents à fournir dans la notice explicative.



# NOTICE EXPLICATIVE

## Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. Le présent formulaire ne s'applique pas aux communes de **Nouvelle-Calédonie** de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de 1 000 habitants et plus.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire est applicable non seulement aux communes de moins de 1 000 habitants mais également aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants.

## Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

### 1. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune où vous êtes candidat (1 document) :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle vous vous présentez comportant vos nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire dans les **rente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.

### 2. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où vous êtes candidat (2 documents) :

- 2.1. **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur** : l'un des deux documents visés au 1.
- 2.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez** :
  - soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où vous vous présentez au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
  - soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que vous justifiez, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous deviez être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où vous vous présentez à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ;
  - soit la copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

### 3. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur (3 documents) :

#### 3.1. Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

- 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver votre nationalité.
- 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

#### 3.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez** : l'un des trois documents visés au 2.2.

### 4. Attention, en application de la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018, en cas de candidature groupée, chaque candidat fournit un justificatif d'identité.

**À noter** : si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, vous devez également joindre une déclaration certifiant que vous n'êtes pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont vous avez la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire à l'élection municipale**.

En **Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**, les candidats ont la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

